



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société GAZECHIM à VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°13238/5 du 19 mars 2001 réactualisant les prescriptions générales d'exploitation de la société GAZECHIM à Villenave-d'Ornon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2002 prescrivant à la société GAZECHIM le suivi bi-annuel de la qualité de l'eau de la nappe au droit et aval de son site,

VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2002, interdisant les usages alimentaires et sanitaires de la nappe dans la zone des marais de VILLENAVE D'ORNON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 prescrivant à la société GAZECHIM la proposition d'une technique de suppression du transfert de la pollution hors site, d'une technique de traitement de la pollution des sols et la réalisation d'une étude sur la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait,

VU le rapport de dimensionnement des techniques de suppression de transfert de la pollution et de son traitement produit par l'exploitant le 19 avril 2012 (rapport AMDE référencé 98.24.A.R.31.1),

VU le document « Interprétation de l'État des Milieux » produit par l'exploitant en juin 2016 (rapport AMDE référencé 98.024.A.R.48.1),

VU les campagnes d'analyses d'air intérieur effectuées jusqu'en juin 2016 au droit du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile sise 25 avenue De Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon,

VU le courrier du 4 mai 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral,

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier du 12 juin 2017 et la

proposition pour les travaux de réhabilitation jointe au courrier,

VU le courriel du 18 août 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral prenant en compte les observations de l'exploitant,

VU le courriel du 18 septembre 2017 de l'exploitant, indiquant qu'il n'a plus d'observations sur le projet,

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 22 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société GAZECHIM, 23 avenue de Lattre-de-Tassigny sur la commune de Villenave d'Ornon est le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des composés organiques halogénés volatils (COHV) ,

CONSIDÉRANT que la pollution de la nappe migre à l'extérieur de l'emprise du site exploité par GAZECHIM,

CONSIDÉRANT que les concentrations hors site diminuent mais restent ponctuellement supérieures aux valeurs de référence depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT que l'on détecte toujours dans les locaux du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile situé à proximité de l'établissement (CADA) des concentrations en tétrachloroéthylène imputables à la société GAZECHIM,

CONSIDÉRANT que la présence dans la nappe de polluants imputables à la société GAZECHIM atteste de la présence résiduelle d'une source de pollution concentrée, la concentration en tétrachloroéthylène en limite du site étant environ 20 fois supérieure au seuil fixé par l'organisation mondiale pour la santé (OMS) par les eaux de boisson,

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible d'empêcher certains usages de la nappe ,

CONSIDÉRANT que cette situation pourrait, notamment en cas de modification des usages à proximité du site, affecter la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement du site,

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour l'exploitant de mettre en place, à un coût économiquement supportable, les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution concentrées résiduelles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

La Société GAZECHIM dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson, 34500 Béziers est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises 23 avenue de Lattre-de-Tassigny, sur la commune de Villenave-d'Ornon.

Article 1 : Contrôle des accès au chantier

Dès le début des travaux d'excavation et de traitement et jusqu'à leur fin, une clôture distincte de la clôture de l'établissement interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

Des dispositions sont prises pour éviter que les intervenants accèdent seuls aux autres installations présentes dans l'établissement.

Article 2 : Excavation et traitement des sources de pollution des sols

2.1 - Les opérations d'excavation et de traitement des sols doivent être effectuées conformément au dossier transmis par courrier du 12 juin 2017, sauf dispositions contraires dans le présent arrêté. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date du début et de la fin des travaux.

2.2 – Les sols pollués par les COHV décelés le long d'une ancienne rigole et dans le massif encaissant des réseaux d'éclairage doivent être excavés. Les travaux d'excavation sont terminés dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'excavation doit être faite au gré des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence de teneurs résiduelles en COHV.

2.3 – Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Article 3 : Gestion des déchets

Les déchets issus des opérations de traitement doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines fixées par l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2002 sont modifiées comme suit.

4.1 - L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines dans les ouvrages PZA, PZD, PZE, PZF, PZG, PZ14, PZ15, PZ16, PZ17bis et PZ21, dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.3 – À compter du démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 6.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont : trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; cis-1,2-dichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane et le chloroforme. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

4.4 - Les résultats d'analyses synthétisés et commentés doivent être transmis au plus tard deux mois après les prélèvements, à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

4.5 - Les modalités de surveillance et de transmission ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 5 : Prélèvements et analyses d'air intérieur

Des prélèvements d'air intérieur sont réalisés semestriellement au niveau du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) situé 25 avenue De Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon.

Les composés à analyser sont au minimum les suivants :

- Tétrachloroéthylène,
- Trichloroéthylène,
- Chlorure de vinyle,
- Cis-1,2-dichloroéthylène,
- 1,1-dichloroéthane,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1-trichloroéthane,
- 1,2-dichloroéthane.

Les points de prélèvement suivant sont respectés : Foyer CADA 1 (accueil), Foyer CADA 2 et 3 (bureaux). Le protocole suivi sera celui de l'OQAI (Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur).

Ces rapports de mesure accompagnés de l'interprétation des résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

Article 6 : Bilan et révision de l'IEM

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter du présent arrêté, l'exploitant établit un bilan des travaux, de la surveillance des eaux souterraines et de l'air intérieur dans le foyer CADA.

Il révisé l'interprétation de l'état des milieux et propose si nécessaire de nouvelles mesures.

Article 7 : Récapitulatif des échéances

Prescription	Échéance
Article 1 : Contrôle des accès au chantier	Dès le début des travaux d'excavation et de traitement et jusqu'à leur fin
Article 2.: Excavation des sources	1 an à compter de la date du présent arrêté
Article 4 : Surveillance trimestrielle des eaux souterraines	Dès le début des travaux d'excavation et de traitement et jusqu'à la réalisation du bilan imposé à l'article 6
Article 5 : Surveillance semestrielle de l'air intérieur du foyer CADA	immédiate
Article 6 : Bilan et révision de l'IEM.	2 an à compter de la date du présent arrêté

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLENAVE D'ORNON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Villenave-d'Ornon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, Le - 2 OCT. 2017
Le PRÉFET,


Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE : Plan d'implantation des piézomètres



Figure n°1 : Plan d'implantation des piézomètres sur site.
(98.24.A.AF(R.47.1).01.1)

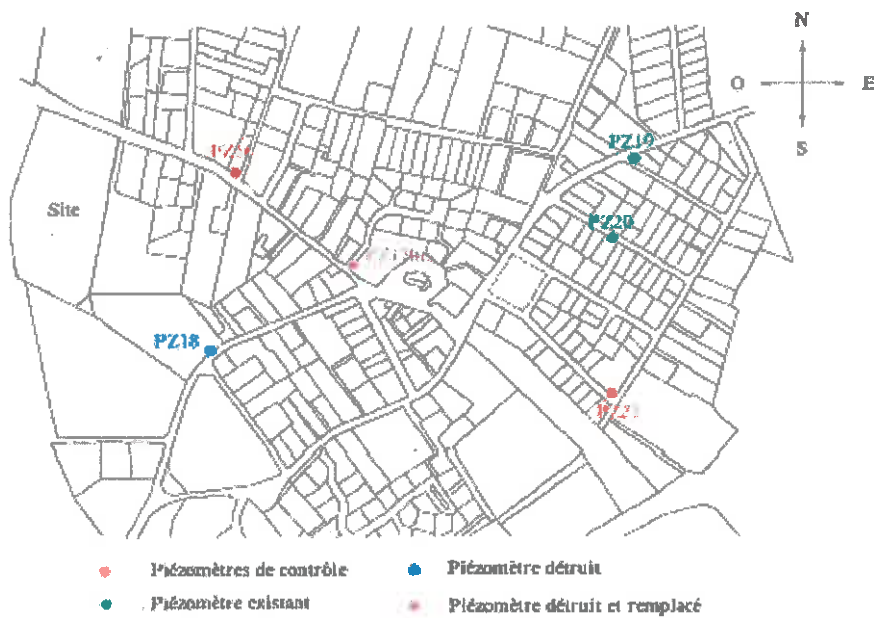


Figure n°2 : Plan d'implantation des piézomètres hors site (depuis janvier 2015).
(98.24.A.AF(R.43.1).02.1)